

Une note du diocèse de Perpignan sur Summorum Pontificum

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Non classé](#)

Date : 2 août 2011

Le 30 juin, la chancellerie du diocèse de Perpignan a diffusé [une note sur l'application du motu proprio Summorum Pontificum](#). Extraits :

A la suite de l'instruction de la Commission pontificale " Ecclesia Dei" en date du 30 Avril 2011, sur l'application de la Lettre apostolique Summorum Pontificum, et à l'occasion de plusieurs évènements et problèmes récents, il paraît utile de donner quelques précisions:

L'instruction précise, au N° 20a, à propos des célébrations eucharistiques publiques en rite extraordinaire, que les prêtres idoines sont ceux qui ne sont pas "empêchés par le droit canonique". On peut comprendre que cette indication s'étend aux autres sacrements, ainsi qu'à d'autres fonctions sacrées. L'instruction définit également que le prêtre "doit avoir du latin une connaissance de base qui lui permette de prononcer correctement les mots et d'en comprendre le sens", et doit avoir aussi la connaissance du déroulement du rite ainsi que de sa pratique. Elle indique enfin que les Évêques diocésains peuvent demander la collaboration des prêtres des Instituts érigés par la Commission pontificale Ecclesia Dei.

Dans le diocèse de Perpignan, les prêtres de la Fraternité Saint Pierre peuvent remplir habituellement cette collaboration, pourvus qu'ils se soient entendus avec le curé affectataire du lieu, et qu'en matière de mariage la délégation du curé soit accordée et bien spécifiée par écrit sur le dossier de mariage. D'autres demandes peuvent

concerner des membres d'instituts "Ecclesia Dei" non présents dans le diocèse: dans ce cas, il faut consulter préalablement l'Evêque. Pour les prêtres de la Fraternité Saint Pie X, la Note de la Secrétairerie d'Etat du 4 Février 2009 est toujours en vigueur, qui informe que ses membres ne jouissent d'aucune reconnaissance canonique dans l'Eglise Catholique. Ils sont toujours "suspens" et ne correspondent donc pas aux critères d'idonéité indiqués par la Note citée ci-dessus. Il faut donc en règle générale refuser de "prêter" un église paroissiale ou une chapelle pour des obsèques, un mariage ou un baptême qui serait célébré par l'un de ces prêtres, et encore moins accorder une délégation pour un mariage. C'est de la responsabilité du curé et doit être respecté par tous ses collaborateurs. Cela est également valable pour d'autres groupes ou instituts non-reconnus par la "commission Ecclesia Dei". Seul l'Evêque peut être juge en ces cas, et exprimer une autorisation, en indiquant quelles règles canoniques peuvent être appliquées. [...]

Cette note a reçu l'approbation de Mgr Marceau qui en a demandé la publication.

Mon confrère [Christophe Saint-Placide](#) remarque que cette note ne prend pas la peine de rappeler que tout prêtre peut célébrer selon la forme extraordinaire. Elle ne s'attache (s'attaque ?) qu'à la Fraternité Saint Pie X. C'est un tantinet obtus.